

Ordonnance
concernant l'appréciation médicale de l'aptitude
au service et de l'aptitude à faire service
(OAMAS)

du 24 novembre 2004 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 20, al. 3, et 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)^{1,2}

vu l'art. 75, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile³,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la procédure applicable à l'appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service.

Art. 2 Définitions

¹ Est *apte au service* la personne qui, du point de vue médical, satisfait physiquement, intellectuellement et psychiquement aux exigences du service militaire, respectivement du service de la protection civile et qui, dans l'accomplissement de ces services, ne nuit pas à sa santé ni à celle d'autrui.

² Est *apte à faire service* la personne qui est en mesure d'effectuer momentanément du service du point de vue médical.

Section 2 Autorités et compétence

Art. 3 Médecin en chef de l'armée

Le médecin en chef de l'armée:

- a. est chargé de la surveillance de l'appréciation médicale:
 1. de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service dans l'armée,

RO 2004 4955

¹ RS 510.10

² Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

³ RS 520.1

2. de l'aptitude au service de la protection civile;
- b. veille à la protection et à la sécurité des données sanitaires;
- c. est l'instance de recours pour les décisions médicales prises par l'Institut de médecine aéronautique (IMA);
- d. est responsable de l'appréciation de l'aptitude médicale des officiers généraux et d'autres personnes pour autant que cela soit prescrit ou prévu.

Art. 4 Commissions de visite sanitaire

¹ Le médecin en chef de l'armée forme les commissions de visite sanitaire (CVS) qui procèdent à l'appréciation médicale de l'aptitude au service.

² Chaque CVS comprend un président et au moins un membre adjoint titulaires d'un diplôme fédéral de médecine et incorporés comme médecins militaires ou engagés par l'armée.

³ Les CVS disposent d'un secrétariat chargé des travaux administratifs.

Art. 5 Appréciation médicale de l'aptitude à faire service

¹ Sont responsables de l'appréciation médicale de l'aptitude à faire service:

- a. durant le service: les médecins responsables de l'assistance à la troupe;
- b. en dehors du service: les médecins du Service sanitaire de la Base logistique de l'armée (BLA) employés à cet effet;
- c. pour les membres des Forces aériennes ayant des fonctions particulières: l'IMA.

² Les médecins chargés de l'assistance à la troupe sont liés par la décision de la CVS.

Section 3 Procédure de la commission de visite sanitaire

Art. 6⁴ Demande d'appréciation médicale

¹ Les personnes et les services habilités selon l'art. 20, al. 1, LAAM peuvent adresser aux Affaires sanitaires de la BLA une demande d'appréciation médicale par une CVS, formulée par écrit et motivée. Cette demande sera munie des moyens de preuve nécessaires.

² Les médecins compétents des Affaires sanitaires de la BLA désignent la CVS chargée de procéder à l'appréciation médicale.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

Art. 7 Convocation

¹ La personne qui doit être examinée par une CVS est convoquée à une journée d'examen médical et d'appréciation médicale (EAM).

² La personne qui doit être examinée est, jusqu'au moment de l'appréciation médicale, dispensée:

- a. d'entrer au service pour un service d'instruction;
- b. d'entrer au service pour un service d'appui ou un service actif;
- c. d'accomplir le tir obligatoire hors du service.

³ Les autorités compétentes peuvent, d'entente avec la personne concernée, renoncer à une convocation ou prendre une décision selon la procédure par défaut pour autant que les certificats médicaux ou les autres pièces jointes au dossier suffisent à l'appréciation médicale.

Art. 8 Investigations complémentaires

Les CVS peuvent ordonner des investigations complémentaires si elles ne sont pas en mesure de prendre une décision sur la base de leurs propres examens, du dossier ou des renseignements obtenus.

Art. 9 Décision

¹ La CVS prend une décision concernant l'aptitude au service conformément aux prescriptions de l'annexe 1; en cas d'égalité des voix, la décision finale revient au président.

² Si l'un des membres de la CVS n'est pas d'accord avec la décision qui a été prise, il peut demander l'inscription de ses objections au dossier.

³ La décision de la CVS est exposée oralement et notifiée par écrit à la personne examinée et communiquée au requérant.

Section 4 Protection de la personnalité⁵**Art. 10** Protection de la sphère privée

¹ Lors de l'appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service, la sphère privée de la personne qui doit être examinée doit être protégée.

² La présence de tiers n'est autorisée qu'avec l'accord de la personne qui doit être examinée.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 36 à l'O du 16 déc. 2009 sur les systèmes d'information de l'armée, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6667).

Art. 11 Secret de service, secret de fonction et secret professionnel

Toutes les constatations faites durant l'appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service sont soumises au secret de service, au secret de fonction et au secret professionnel.

Art. 12⁶ Traitement des données

Les Affaires sanitaires de la BLA traitent les données personnelles selon les art. 6 et 7 de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée⁷.

Art. 13⁸**Section 5 Voies de droit****Art. 14** Principe, droit de recours et droit de révision

¹ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹ est applicable à la procédure de recours pour autant que l'art. 39 LAAM et les dispositions de la présente ordonnance n'en disposent autrement.

² Les voies de droit sont ouvertes aux personnes et aux services concernés selon l'art. 6.

Art. 15 Frais

La procédure de recours est gratuite.

Section 6 Dispositions finales**Art. 16** Exécution

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports exécute la présente ordonnance.

² Le médecin en chef de l'armée est autorisé, dans le cadre de ses compétences, à édicter des directives.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5971).

⁷ RS **510.911**

⁸ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe 36 à l'O du 16 déc. 2009 sur les systèmes d'information de l'armée, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6667).

⁹ RS **172.021**

Art. 17 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 9 septembre 1998 concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service¹⁰ est abrogée.

² L'ordonnance du 10 avril 2002 sur le recrutement¹¹ est modifiée conformément à l'annexe 3.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

¹⁰ [RO 1998 2656, 2002 723 appendice 2 ch. 3]

¹¹ RS 511.11

Annexe 1
(art. 9, al. 1)

Effets sur le plan médical des décisions des commissions de visite sanitaire

Les décisions des CVS concernant l'aptitude au service militaire ont les effets suivants:

A. Conscrits

1. *«Apte»:*

La personne examinée peut être instruite et engagée sans réserve dans une fonction conforme au profil d'exigences.

2. *«Apte, inapte au tir»:*

La personne examinée ne touche pas d'arme personnelle. La mention supplémentaire «ouïe» signifie qu'elle ne doit pas être engagée dans un domaine générant des nuisances sonores (tirs, emploi d'explosifs, machines de chantier et autres bruits similaires).

3. *«Ajourné au recrutement complémentaire»:*

Le dépistage ou la guérison de l'état maladif durera probablement jusqu'au recrutement complémentaire.

4. *«Ajourné à une année»:*

Le dépistage ou la guérison de l'état maladif durera probablement jusqu'au recrutement de l'année suivante.

5. *«Ajourné à deux ans»:*

Le dépistage ou la guérison de l'état maladif durera probablement jusqu'au recrutement qui aura lieu dans deux ans.

6. *«Inapte»:*

La personne examinée n'effectue pas de service militaire.

Globalement, les ajournements ne doivent pas dépasser quatre ans.

B. Militaires non instruits

1. *«Apte»:*

La personne examinée peut être instruite et engagée sans réserve dans une fonction conforme au profil d'exigences.

2. *«Apte, inapte au tir»:*

Les militaires équipés d'une arme personnelle doivent la restituer et ne sont plus astreints au tir. La mention supplémentaire «ouïe» signifie que la personne examinée ne peut pas être engagée dans un domaine générant des nuisances sonores (tirs, emploi d'explosifs, machines de chantier et autres).

3. *«Apte, inapte au service d'avancement»:*

La personne examinée ne peut pas être convoquée à un service d'avancement pour des raisons médicales.

4. *«Apte, seulement pour l'instruction et le support»:*

La personne examinée ne doit être incorporée que dans le contingent de l'instruction et du support. L'aptitude à la marche, à porter et à soulever des charges est légèrement, voire fortement diminuée. Par conséquent, la personne ne peut être instruite et engagée que dans des fonctions particulières.

5. *«Dispensé jusqu'au ...»:*

Une dispense est valable pour une durée de deux ans au plus. Durant la dispense, la personne examinée est libérée du service militaire et des obligations hors du service, à l'exception de l'obligation de s'annoncer et de l'obligation de garder et d'entretenir son équipement personnel. Une fois la dispense échuë, elle est de nouveau apte.

6. *«Dispensé jusqu'au ... avec nouvelle appréciation»:*

Comme «dispensé». La personne examinée sera convoquée devant la CVS avant l'expiration de la dispense.

7. *«Inapte»:*

La personne examinée n'effectue plus de service militaire; elle quitte l'armée.

Les ch. 2, 3 et 4 peuvent être combinés.

C. Militaires instruits

1. *«Apte»:*

La personne examinée peut être instruite et engagée sans réserve dans une fonction conforme au profil d'exigences.

2. *«Apte, inapte au tir»:*

Les militaires équipés d'une arme personnelle doivent la restituer et ne sont ainsi plus astreints au tir. La mention supplémentaire «ouïe» signifie que la personne examinée ne peut pas être engagée dans un domaine générant des nuisances sonores (tirs, emploi d'explosifs, machines de chantier et autres).

3. *«Apte, inapte au service d'avancement»:*
La personne examinée ne peut pas être convoquée à un service d'avancement pour des raisons médicales.
4. *«Apte, seulement pour l'instruction et le support»:*
La personne examinée ne doit être incorporée que dans le contingent de l'instruction et du support. L'aptitude à la marche, à porter et à soulever des charges est légèrement, voire fortement diminuée. Par conséquent, la personne ne peut être instruite et engagée que dans des fonctions particulières.
5. *«Dispensé jusqu'au ...»:*
Une dispense est valable pour une durée de deux ans au plus. Durant la dispense, la personne examinée est libérée du service militaire et des obligations hors du service, à l'exception de l'obligation de s'annoncer et de l'obligation de garder et d'entretenir son équipement personnel. Une fois la dispense échue, elle est de nouveau apte.
6. *«Dispensé jusqu'au ... avec nouvelle appréciation»:*
Comme «dispensé». La personne examinée sera convoquée devant la CVS avant l'expiration de la dispense.
7. *«Inapte»:*
La personne examinée n'effectue plus de service militaire; elle quitte l'armée.

Les ch. 2, 3 et 4 peuvent être combinés.

D. Spécialistes¹²

Mêmes décisions que pour la lettre C. Décision supplémentaire:

8. *«Apte, avec restrictions»:*
L'aptitude à la marche, à porter et à soulever des charges est légèrement, voire fortement diminuée. Par conséquent, la personne ne peut être instruite et engagée que dans des fonctions particulières.

¹² Désignation selon l'art. 4 de l'O du 19 nov. 2003 concernant les obligations militaires (RO 2003 4609).

*Annexe 2*¹³

¹³ Abrogée par le ch. 4 de l'annexe 36 à l'O du 16 déc. 2009 sur les systèmes d'information de l'armée, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6667).

Annexe 3
(art. 17, al. 2)

Modifications du droit en vigueur

...¹⁴

¹⁴ Les modifications peuvent être consultées au RO **2004** 4955.